

Sujet : [INTERNET] remarques déposées par Vivre EP création nouvelle chaudière par société NOVAPEX

De : > vivreicienvironnement (par Internet) <vivreicienvironnement@gmail.com>

Date : 06/11/2023 à 12:15

Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Monsieur le commissaire,

Comme convenu lors de notre entretien du 3 courant, vous trouverez ci-après les observations de l'association Vivre (Vivre Ici Vallée du Rhône Environnement), suite à l'enquête publique en cours portant sur la « *demande d'autorisation environnementale pour la création d'une nouvelle chaudière par la société NOVAPEX (groupe SEQENS) sur la commune de Salaise-sur-Sanne* ».

Cordialement.

Georges MONTAGNE, pour l'association Vivre.

Préambule

Cette enquête publique vise à examiner la « *demande d'autorisation environnementale pour la création d'une nouvelle chaudière par la société NOVAPEX (groupe SEQENS) sur la commune de Salaise-sur-Sanne* ».

Avant tout commentaire et remarque, nous dénonçons l'abus dans l'ensemble de ce dossier d'enquête de mentions « CONFIDENTIEL », comme nous l'avons signalé dans le courrier adressé au préfet de l'Isère en ce sens le 24 octobre 2023 (pièce déjà classée comme observation N°11). Des éléments loin d'être anodins sont cachés au public, tels que l'étude d'incidence et l'étude de dangers, sans oublier le fichier décrivant le projet et le justificatif de propriété pour le moins utiles à une appréciation éclairée du projet. Et si des éléments mentionnés dans le dossier ne sont pas accessibles à tout un chacun, il y a rupture d'égalité et motif à contestation juridique. Le fait que le dossier de demande d'autorisation comprenne des informations qualifiées de sensibles par la société Novapex n'est pas un argument recevable. Le grand public a droit à la diffusion desdites informations pour se forger une opinion éclairée sur le projet.

A titre d'exemple,

- alors qu'il est question de pollution des sols, les détails sont confidentiels – « *Le périmètre investigué dans le cadre du rapport de base du site en 2019 incluait la zone concernée par le projet, les sondages les plus proches étant les sondages Sb13 et Sb14, comme présenté* » [CONFIDENTIEL] (page 35/104 Étude Incidence Environnementale)
- ou encore alors que le suivi des eaux souterraines est abordé, nous pouvons lire : « *D'après le rapport annuel de suivi des eaux souterraines édité par Osiris, aucun évènement pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines de la plateforme n'est survenu en 2020 : la qualité des eaux de nappe reste donc stable par rapport à la situation de 2019* » [CONFIDENTIEL] (page 46/104 Étude Incidence Environnementale)
- alors qu'est évoquée la cartographie des phénomènes dangereux, le document est affecté de la mention [CONFIDENTIEL], comme les notes de modélisation afférentes (page 9/127 Étude de Dangers)
- de même que l'évaluation des effets dominos et les tableaux permettant leur identification sont classés [CONFIDENTIEL], au chapitre Eaux incendie, nous pouvons lire « *Le schéma page suivante permet de mieux comprendre la protection incendie sur le site chimique de Roussillon* ». [CONFIDENTIEL] (l'ensemble, page 89/127 Étude de Dangers)

Et nous pourrions remplir des pages afin de poursuivre la démonstration. Telle qu'actuellement présentée, cette

enquête constitue une parodie de démocratie participative.

Nous nous étonnons à ce sujet que le commissaire-enquêteur en charge n'ait pas lui-même dénoncé cet état de fait auprès des autorités compétentes. Nous nous interrogeons sur ses possibilités à se prononcer en toute connaissance de cause sur un projet, tout en ignorant une partie des composantes.

Remarques et observations de l'association Vivre

1. Le bassin de population impacté par ce projet (rayon de 5 km autour des émissions du site) est de **31 440 habitants** (page 12/84 Annexe Étude Incidence datée de 2010). Nous relevons **90 établissements recevant du public (ERP)** - (écoles, stades, salle des fêtes, piscines, églises, etc. ...) dans un rayon de 1,5 km autour du centre du site Novapex (page 12/127 Étude de dangers), et dans le périmètre impacté 7 écoles maternelles, 9 écoles primaires, 3 collèges, 3 lycées professionnels et 2 lycées généraux, 14 espaces de sports et de loisirs dans un rayon de 3 km autour du site d'implantation du projet, dont 7 complexes sportifs et terrains de sport, 3 stades, 3 piscines et 1 centre équestre (page 13 et suivantes/104 Étude Incidence environnementale).

2. Le pétitionnaire a le projet de mettre en service une installation de brûlage de résidus de distillation de l'atelier de production de phénol, qui seraient les impuretés ultimes de ses procédés de production du cumène et du phénol. Cette « chaudière » est présentée à longueur de page comme un modèle environnemental profitable à la population comme au climat. Comme modèle, on fera mieux. **Il s'agit tout de même de rejeter dans l'atmosphère la bagatelle de 30 000 tonnes de CO2 par an** selon le dossier d'enquête publique (page 80/104 Étude environnementale ou encore page 27/125 Dossier Présentation administrative), sans compter les poussières, particules et autres composés chimiques comme le dioxyde de soufre (SO2), les oxydes d'azote (NOx) ou les composés organiques volatils (COV). Et une bonne partie de cette pollution (les particules les plus lourdes) retombera au pied de la cheminée et sur ceux qui travaillent à proximité, les 1 300 salariés de la plateforme chimique.

3. Nous dénonçons le procédé qui consiste à **contourner la réglementation en vigueur sur la combustion et le traitement des fumées et des déchets dangereux**, et tenter de soustraire à cette réglementation contraignante l'incinération de ces déchets jusqu'alors éliminés dans les fours de l'industriel Suez présent sur la plateforme Osiris, qui, lui comme toutes les installations de ce type en France, est soumis à une législation bien spécifique. La « chaudière » STARVAL serait quant à elle concernée par un régime beaucoup plus clément, [la rubrique 2910-B](#) (combustion), à savoir un régime de simple autorisation, comme nous le lisons « *Cette installation sera classée au régime de l'autorisation sous la rubrique 2910-B2 de la nomenclature des ICPE. Elle ne sera concernée ni par la directive IED ni par la directive Seveso* » (page 1/13 Résumé non technique – Étude incidence environnementale). Comme par magie, sous prétexte de décarbonation, des déchets dangereux se transforment en combustibles. Mais quels combustibles ! Des produits qualifiés avec beaucoup de sobriété de « *mélange B* » ou encore de « *flux aliphatique* » quand il s'agit tout de même pour le « mélange B », de 5 500 tonnes/an de lourds de distillation (goudrons) crackés (60 à 75%) associés à deux flux d'hydrocarbures lourds (25 à 40%) issus des ateliers cumène et phénol, et concernant le « flux aliphatique », d'un mélange liquide de méthyl pentane issu de l'atelier cumène (page 10/15 Note Présentation technique). Les effets de ce régime de simple autorisation sont loin d'être anodins. Alors que les incinérateurs sont soumis à des contrôles permanents de leurs rejets, la surveillance de cette « chaudière » serait de bien moindre qualité et en la matière **annuelle** pour une bonne partie des déchets comme les NOx, ou oxydes d'azote (page 99/104 Étude Incidence environnementale). Nous pouvons ainsi lire (page 98/104 de la même étude) que « *Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de la chaudière* ». Nous n'osons imaginer les conséquences d'un contrôle effectué, à posteriori, entre quatre et douze mois après un potentiel incident. Autant dire, aucune conséquence puisque les effets d'un largage accidentel dans l'atmosphère seront alors absorbés par la population inconsciente des menaces qui pèsent sur elle.

Nous rappelons au passage que certains des dérivés des [hydrocarbures aliphatiques](#) (ex. : « *hydrocarbures aliphatiques halogénés, solvants chlorés aliphatiques*) peuvent être toxiques, écotoxiques, cancérigènes, mutagènes, ou sources de produits secondaires toxiques et écotoxiques **quand ils brûlent** (dioxines, furanes...) et chez certaines espèces neurotoxiques » source Wikipédia. L'industriel Novapex, ici juge et partie, prétend qu' « *Il n'y aura donc pas de problématique liée à la formation de dioxine pour la chaudière Starval* » (page 79/104 Étude Incidence) ; nous aurions apprécié sur ce point particulier un avis émis par un organisme « neutre ». Il sera utile en la matière de se reporter également aux [fiches toxicologiques](#) et aux bases de données de l'INRS (Institut National de la Recherche Scientifique) pour ces rejets.

L'industriel ose écrire, au pied du tableau indiquant la fréquence annuelle des contrôles envisagés : « *En cas de constat de dérive d'un paramètre susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, Novapex prendra les mesures nécessaires pour corriger cet écart dans les plus brefs délais* » (page 99/104 Étude Incidence environnementale). Ainsi, Novapex pourrait prendre des mesures de correction après un an de fuites incontrôlées. Ce serait comique si ce n'était pas déjà consternant. Nous connaissons le greenwashing ou écoblanchiment, nous découvrons l'écocamouflage.

4. Concernant ces combustibles, nous notons que le **réservoir-tampon** d'une capacité de 67 m³ (soit environ 3 à 4 jours de production) censé les stocker a bizarrement fait l'objet d'un simple et unique **Porter à connaissance** en octobre 2021 (page 10/15 Note Présentation technique) et que nous n'en saurons pas davantage. Cette déclaration produite bien en amont du dossier d'autorisation environnementale, et non détaillée dans le cadre présent, nous laisse craindre le pire. Elle n'est disponible nulle part dans le dossier d'enquête publique, et nous n'avons pas eu la capacité de nous la procurer sur les sites dédiés du gouvernement. Nous nous interrogeons très fortement sur cette pratique et nous osons espérer que le commissaire-enquêteur aura la curiosité de se procurer le document pour compléter son information. Il n'est plus question de mention « confidentiel », mais carrément de dissimulation.

5. Nous relevons par ailleurs une erreur assez incroyable. Alors que selon les documents du dossier d'enquête publique, la station météo de référence varie et que le Cabinet Guigues Environnement prétend que celle de Reventin (10 km au nord du site) est la mieux placée (page 25/73 Annexes Étude Incidence), celle de St Rambert d'Albon (11 km au sud du site), du réseau de surveillance Météo France, est présentée comme « *la plus représentative en matière de vitesse et direction des vents* » et a les faveurs de l'Étude d'Incidence (page 52/104). Nonobstant le fait que les données de la station de Reventin sont pour le moins obsolètes (2007 à 2009), nous relevons, incroyables, que **la station de St Rambert a été placée par erreur au nord du site** (page 52/104 Étude d'Incidence). Nous n'osons imaginer les potentielles erreurs induites par cette grossière erreur sur la caractérisation du climat, ou plus grave encore sur la fiabilité des calculs de dispersion des fumées, essentiels pour la bonne appréciation du dossier. Cela représente tout de même 22 km de différence, pour l'une de composantes d'un calcul qui se voudrait précis. Nous pointons ici un manque évident de sérieux et une précipitation coupable dans cette approche du dossier.

6. Pour terminer sur cet aspect que nous qualifierons de « flou » du dossier, nous relevons une **contradiction parfaitement incompréhensible**. Sur la même page, le projet est jugé comme une modification non-substancielle, mais les modifications inhérentes au projet de chaudière STARVAL sont ensuite considérées comme substantielles (page 52/104 Présentation administrative). L'insuffisance d'informations à ce propos déterminant pour l'avenir du projet est notoire. Elle influe sur les autorisations et évaluations auxquelles le projet doit se soumettre.

7. Nous terminons cette liste de remarques déjà riche par les **aspect oubliés** de cette enquête publique. Ainsi, nous ne trouvons aucune trace d'une quelconque étude sur :

- les **effets « cocktail »** des rejets de la cheminée STARVAL avec les molécules déjà présentes dans le périmètre du projet,
- les **risques d'ingestion** des rejets de l'installation alors que la population du secteur présente un très fort taux d'auto-consommation (cf. [Etude radiologique du site –CNPE EDF –St Alban 10/2021](#))
- l'entretien de la chaudière qui va tout de même produire des résidus de combustion (cendres et mâchefers) qui sont des causes fréquentes d'incendie sur ce type de chaudière dites « bio-masse » (exemple page 102/127 Étude de Dangers : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/52196/>) , ni sur la quantité de ces déchets ultimes.

Nous regrettons également, dans la liste des absents, le manque flagrant d'information sur les capacités financières de la société Novapex pudiquement voilée d'une mention « confidentiel » (page 6/6 Capacités techniques et financières). Les conditions de remise en état du site sont bien évoquées (page 13/13 Résumé non technique Étude incidence environnementale), mais il est impossible à ce stade de vérifier la solvabilité de l'industriel.

Conclusion

L'examen attentif, et non exhaustif, de ce dossier d'enquête publique nous conduit à une appréciation beaucoup plus nuancée que celle du pétitionnaire qui présente, lui, un projet très favorable au climat. Nous sommes nettement plus réservés à ce sujet et lui proposons de bien vouloir inclure les milliers de tonnes de résidus de combustion de la chaudière dans son bilan environnemental (annonce de 30 000 tonnes de CO2 par an, entre autres), déchets qu'il faudra transporter et enfouir pour s'en débarrasser, en les confiant à la résilience d'un sous-sol, quelque part sur la planète. A titre d'exemple, les incinérateurs de TREDI, présent sur la zone Inspira voisine, produisent actuellement plusieurs milliers de tonnes/an de ce type de déchets.

Nous espérons une nouvelle fois que le commissaire-enquêteur en charge de cette enquête tiendra compte de l'ensemble de nos remarques et observations dans la balance qui le conduira à se prononcer sur ce projet.

Pour notre part, nous, membres du Conseil d'Administration de l'association Vivre, y sommes expressément défavorables et nous demandons que l'enquête publique délivre un avis négatif au projet tel qu'actuellement présenté.

--

Vivre Ici Vallée du Rhône Environnement - VIVRE

"Ne doutez jamais qu'un petit groupe de gens réfléchis et engagés puissent changer le monde. En fait, c'est toujours comme ça que ça s'est passé". Margaret Mead

Pour nous rejoindre, nous soutenir : <https://vivreactu.wordpress.com/>

— Pièces jointes : —

2023 11 06 remarques Vivre EP chaudière NOVAPEX.pdf

739 Ko

Préambule

Cette enquête publique vise à examiner la « *demande d'autorisation environnementale pour la création d'une nouvelle chaudière par la société NOVAPEX (groupe SEQENS) sur la commune de Salaise-sur-Sanne* ».

Avant tout commentaire et remarque, nous dénonçons l'abus dans l'ensemble de ce dossier d'enquête de mentions « CONFIDENTIEL », comme nous l'avons signalé dans le courrier adressé au préfet de l'Isère en ce sens le 24 octobre 2023 (pièce déjà classée comme observation N°11). Des éléments loin d'être anodins sont cachés au public, tels que l'étude d'incidence et l'étude de dangers, sans oublier le fichier décrivant le projet et le justificatif de propriété pour le moins utiles à une appréciation éclairée du projet. Et si des éléments mentionnés dans le dossier ne sont pas accessibles à tout un chacun, il y a rupture d'égalité et motif à contestation juridique. Le fait que le dossier de demande d'autorisation comprenne des informations qualifiées de sensibles par la société Novapex n'est pas un argument recevable. Le grand public a droit à la diffusion desdites informations pour se forger une opinion éclairée sur le projet.

A titre d'exemple,

- alors qu'il est question de pollution des sols, les détails sont confidentiels – « *Le périmètre investigué dans le cadre du rapport de base du site en 2019 incluait la zone concernée par le projet, les sondages les plus proches étant les sondages Sb13 et Sb14, comme présenté* » [CONFIDENTIEL] (page 35/104 Etude Incidence Environnementale)
- ou encore alors que le suivi des eaux souterraines est abordé, nous pouvons lire : « *D'après le rapport annuel de suivi des eaux souterraines édité par Osiris, aucun évènement pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines de la plateforme n'est survenu en 2020 : la qualité des eaux de nappe reste donc stable par rapport à la situation de 2019* » [CONFIDENTIEL] (page 46/104 Etude Incidence Environnementale)
- alors qu'est évoquée la cartographie des phénomènes dangereux, le document est affecté de la mention [CONFIDENTIEL], comme les notes de modélisation afférentes (page 9/127 Etude de Dangers)
- de même que l'évaluation des effets dominos et les tableaux permettant leur identification sont classés [CONFIDENTIEL], au chapitre Eaux incendie, nous pouvons lire « *Le schéma page suivante permet de mieux comprendre la protection incendie sur le site chimique de Roussillon* ». [CONFIDENTIEL] (l'ensemble, page 89/127 Etude de Dangers)

Et nous pourrions remplir des pages afin de poursuivre la démonstration. Telle qu'actuellement présentée, cette enquête constitue une parodie de démocratie participative.

Nous nous étonnons à ce sujet que le commissaire-enquêteur en charge n'ait pas lui-même dénoncé cet état de fait auprès des autorités compétentes. Nous nous interrogeons sur ses possibilités à se prononcer en toute connaissance de cause sur un projet, tout en ignorant une partie des composantes.

Remarques et observations de l'association Vivre

1. Le bassin de population impacté par ce projet (rayon de 5 km autour des émissions du site) est de **31 440 habitants** (page 12/84 Annexe Etude Incidence datée de 2010). Nous relevons **90 établissements recevant du public (ERP)** - (écoles, stades, salle des fêtes, piscines, églises, etc. ...) dans un rayon de 1,5 km autour du centre du site Novapex (page 12/127 Etude de dangers), et dans le périmètre impacté 7 écoles maternelles, 9 écoles primaires, 3 collèges, 3 lycées professionnels et 2 lycées généraux, 14 espaces de sports et de loisirs dans un rayon de 3 km autour du site d'implantation du projet, dont 7 complexes sportifs et terrains de sport, 3 stades, 3 piscines et 1 centre équestre (page 13 et suivantes/104 Etude Incidence environnementale).
2. Le pétitionnaire a le projet de mettre en service une installation de brûlage de résidus de distillation de l'atelier de production de phénol, qui seraient les impuretés ultimes de ses procédés de production du cumène et du phénol. Cette « chaudière » est présentée à longueur de page comme un modèle environnemental profitable à la population comme au climat. Comme modèle, on fera mieux. **Il s'agit tout de même de rejeter dans l'atmosphère la bagatelle de 30 000 tonnes de CO2 par an** selon le dossier d'enquête publique (page 80/104 Etude environnementale ou encore page 27/125 Dossier Présentation administrative), sans compter les poussières, particules et autres composés chimiques comme le dioxyde de soufre (SO2), les oxydes d'azote (NOx) ou les composés organiques volatils (COV). Et une bonne partie de cette pollution (les particules les plus lourdes) retombera au pied de la cheminée et sur ceux qui travaillent à proximité, les 1 300 salariés de la plateforme chimique.
3. Nous dénonçons le procédé qui consiste à **contourner la réglementation en vigueur sur la combustion et le traitement des fumées et des déchets dangereux**, et tenter de soustraire à cette réglementation contraignante l'incinération de ces déchets jusqu'alors éliminés dans les fours de l'industriel Suez présent sur la plateforme Osiris, qui, lui comme toutes les installations de ce type en France, est soumis à une législation bien spécifique. La « chaudière » STARVAL serait quant à elle concernée par un régime beaucoup plus clément, [la rubrique 2910-B](#) (combustion), à savoir un régime de simple autorisation, comme nous le lisons « *Cette installation sera classée au régime de l'autorisation sous la rubrique 2910-B2 de la nomenclature des ICPE. Elle ne sera concernée ni par la directive IED ni par la directive Seveso* » (page 1/13 Résumé non technique – Etude incidence environnementale). Comme par magie, sous prétexte de décarbonation, des déchets dangereux se transforment en combustibles. Mais quels combustibles ! Des produits qualifiés avec beaucoup de sobriété de « *mélange B* » ou encore de « *flux aliphatique* » quand il s'agit tout de même pour le « mélange B », de 5 500 tonnes/an de lourds de distillation (goudrons) crackés (60 à 75%) associés à deux flux d'hydrocarbures lourds (25 à 40%) issus des ateliers cumène et phénol, et concernant le « flux aliphatique », d'un mélange liquide de méthyl pentane issu de l'atelier cumène (page 10/15 Note Présentation technique). Les effets de ce régime de simple autorisation sont loin d'être anodins. Alors que les incinérateurs sont soumis à des contrôles permanents de leurs rejets, la surveillance de cette « chaudière » serait de bien moindre qualité et en la matière **annuelle** pour une bonne partie des déchets comme les NOx, ou oxydes d'azote (page 99/104 Etude Incidence environnementale). Nous pouvons ainsi lire (page 98/104 de la même étude) que « *Le premier contrôle est effectué*

quatre mois au plus tard après la mise en service de la chaudière ». Nous n'osons imaginer les conséquences d'un contrôle effectué, à posteriori, entre quatre et douze mois après un potentiel incident. Autant dire, aucune conséquence puisque les effets d'un largage accidentel dans l'atmosphère seront alors absorbés par la population inconsciente des menaces qui pèsent sur elle.

Nous rappelons au passage que certains des dérivés des [hydrocarbures aliphatiques](#) (ex. : « *hydrocarbures aliphatiques halogénés, solvants chlorés aliphatiques*) peuvent être toxiques, écotoxiques, cancérigènes, mutagènes, ou sources de produits secondaires toxiques et écotoxiques **quand ils brûlent** (dioxines, furanes...) et chez certaines espèces neurotoxiques » source Wikipédia. L'industriel Novapex, ici juge et partie, prétend qu' « *Il n'y aura donc pas de problématique liée à la formation de dioxine pour la chaudière Starval* » (page 79/104 Etude Incidence) ; nous aurions apprécié sur ce point particulier un avis émis par un organisme « neutre ». Il sera utile en la matière de se reporter également aux [fiches toxicologiques](#) et aux bases de données de l'INRS (Institut National de la Recherche Scientifique) pour ces rejets.

L'industriel ose écrire, au pied du tableau indiquant la fréquence annuelle des contrôles envisagés : « *En cas de constat de dérive d'un paramètre susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, Novapex prendra les mesures nécessaires pour corriger cet écart dans les plus brefs délais* » (page 99/104 Etude Incidence environnementale). Ainsi, Novapex pourrait prendre des mesures de correction après un an de fuites incontrôlées. Ce serait comique si ce n'était pas déjà consternant. Nous connaissons le greenwashing ou écoblanchiment, nous découvrons l'écocamouflage.

- Concernant ces combustibles, nous notons que le **réservoir-tampon** d'une capacité de 67 m³ (soit environ 3 à 4 jours de production) censé les stocker a bizarrement fait l'objet d'un simple et unique **Porter à connaissance** en octobre 2021 (page 10/15 Note Présentation technique) et que nous n'en saurons pas davantage. Cette déclaration produite bien en amont du dossier d'autorisation environnementale, et non détaillée dans le cadre présent, nous laisse craindre le pire. Elle n'est disponible nulle part dans le dossier d'enquête publique, et nous n'avons pas eu la capacité de nous la procurer sur les sites dédiés du gouvernement. Nous nous interrogeons très fortement sur cette pratique et nous osons espérer que le commissaire-enquêteur aura la curiosité de se procurer le document pour compléter son information. Il n'est plus question de mention « confidentiel », mais carrément de dissimulation.
- Nous relevons par ailleurs une erreur assez incroyable. Alors que selon les documents du dossier d'enquête publique, la station météo de référence varie et que le Cabinet Guigues Environnement prétend que celle de Reventin (10 km au nord du site) est la mieux placée (page 25/73 Annexes Etude Incidence), celle de St Rambert d'Albon (11 km au sud du site), du réseau de surveillance Météo France, est présentée comme « *la plus représentative en matière de vitesse et direction des vents* » et a les faveurs de l'Etude d'Incidence (page 52/104). Nonobstant le fait que les données de la station de Reventin sont pour le moins obsolètes (2007 à 2009), nous relevons, incroyables, que **la station de St Rambert a été placée par erreur au nord du site**

(page 52/104 Etude d'Incidence). Nous n'osons imaginer les potentielles erreurs induites par cette grossière erreur sur la caractérisation du climat, ou plus grave encore sur la fiabilité des calculs de dispersion des fumées, essentiels pour la bonne appréciation du dossier. Cela représente tout de même 22 km de différence, pour l'une de composantes d'un calcul qui se voudrait précis. Nous pointons ici un manque évident de sérieux et une précipitation coupable dans cette approche du dossier.

6. Pour terminer sur cet aspect que nous qualifierons de « flou » du dossier, nous relevons une **contradiction parfaitement incompréhensible**. Sur la même page, le projet est jugé comme une modification non-substantielle, mais les modifications inhérentes au projet de chaudière STARVAL sont ensuite considérées comme substantielles (page 52/104 Présentation administrative). L'insuffisance d'informations à ce propos déterminant pour l'avenir du projet est notoire. Elle influe sur les autorisations et évaluations auxquelles le projet doit se soumettre.
7. Nous terminons cette liste de remarques déjà riche par les **aspect oubliés** de cette enquête publique. Ainsi, nous ne trouvons aucune trace d'une quelconque étude sur :
 - les **effets « cocktail »** des rejets de la cheminée STARVAL avec les molécules déjà présentes dans le périmètre du projet,
 - les **risques d'ingestion** des rejets de l'installation alors que la population du secteur présente un très fort taux d'auto-consommation (cf. [Etude radiologique du site –CNPE EDF –St Alban 10/2021](#))
 - l'entretien de la chaudière qui va tout de même produire des résidus de combustion (cendres et mâchefers) qui sont des causes fréquentes d'incendie sur ce type de chaudière dites « bio-masse » (exemple page 102/127 Etude de Dangers : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/52196/>), ni sur la quantité de ces déchets ultimes.

Nous regrettons également, dans la liste des absents, le manque flagrant d'information sur les capacités financières de la société Novapex pudiquement voilée d'une mention « confidentiel » (page 6/6 Capacités techniques et financières). Les conditions de remise en état du site sont bien évoquées (page 13/13 Résumé non technique Etude incidence environnementale), mais il est impossible à ce stade de vérifier la solvabilité de l'industriel.

Conclusion

L'examen attentif, et non exhaustif, de ce dossier d'enquête publique nous conduit à une appréciation beaucoup plus nuancée que celle du pétitionnaire qui présente, lui, un projet très favorable au climat. Nous sommes nettement plus réservés à ce sujet et lui proposons de bien vouloir inclure les milliers de tonnes de résidus de combustion de la chaudière dans son bilan environnemental (annonce de 30 000 tonnes de CO2 par an, entre autres), déchets qu'il faudra transporter et enfouir pour s'en débarrasser, en les confiant à la résilience d'un sous-sol, quelque part sur la planète. A titre d'exemple, les incinérateurs de TREDI, présent sur la zone Inspira voisine, produisent actuellement plusieurs milliers de tonnes/an de ce type de déchets.

2023 11 06 - remarques Vivre, enquête publique chaudière NOVAPEX
vivreicienvironnement@gmail.com

Nous espérons une nouvelle fois que le commissaire-enquêteur en charge de cette enquête tiendra compte de l'ensemble de nos remarques et observations dans la balance qui le conduira à se prononcer sur ce projet.

Pour notre part, nous, membres du Conseil d'Administration de l'association Vivre, y sommes expressément défavorables et nous demandons que l'enquête publique délivre un avis négatif au projet tel qu'actuellement présenté.

VIVRE